

Arrêt

**n°56 795 du 25 février 2011
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE loco Me S. ALBRECHT, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 54 710 et 54 723 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique.

Vous auriez quitté l'Arménie par avion en novembre 2005 au compagnie de votre épouse, de votre enfant, de votre soeur, de votre père et de votre mère, pour vous rendre à Moscou, munis de vos passeports arméniens. Vous auriez par la suite séjourné illégalement pendant deux années à Moscou avant de venir rejoindre vos parents et votre soeur en Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 8 novembre 2007 et le lendemain vous y avez demandé l'asile.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre père, Monsieur [X.X.] (S.P : [...]).

Vous ne seriez membre d'aucun parti politique.

A titre personnel, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre service militaire, vous auriez été maltraité du fait des activités de votre père. Vous auriez été rué de coups et hospitalisé en 2000 suite aux coups reçus.

En 2001, vous auriez été agressé ainsi que votre mère par des militaires.

En 2002, le recteur de l'université aurait refusé que vous poursuiviez vos études universitaires sans que vous ne passiez dans une filière payante.

En 2004, suite à votre participation à une manifestation politique vous auriez été battu par les policiers.

Par crainte de servir d'appât par les autorités qui veulent s'en prendre à votre père, vous auriez décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre père.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni 'existence [sic] d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, ainsi que celui de votre épouse et de votre fils aîné [sic], votre permis de conduire, votre carnet militaire, votre carnet de mariage et deux diplômes [sic], ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [X.X.] (S.P : [...]) et de votre beau-père, Monsieur [Y.Y.] (SP: [...]) .

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux et de votre beau-père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux et de votre beau-père.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni 'existence [sic] d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes.

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « violation des articles 39/16 – 39/18 relatifs à l’emploi des langues par les parties qui comparaissent devant le Conseil » et un second moyen de la « violation du droit de la défense par une manque, obscurité ou ambiguïté dans la motivation [sic] ».

En termes de dispositif, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion.

5.1. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse renvoie, en termes de motivation, à la décision prise à l’égard du père de la première partie requérante et beau-père de la seconde partie requérante. Dans la première décision entreprise, elle ajoute que les documents présentés à l’appui de la demande d’asile de la première partie requérante ne sont pas en mesure de changer le sens de cette décision.

5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent, notamment, le renvoi susmentionné, pour la raison que la décision prise à l’égard du père ou beau-père des parties requérantes est rédigée en néerlandais.

5.3. En l’espèce, les parties requérantes ayant requis l’assistance d’un interprète, la langue qui a été déterminée pour l’examen de leurs demandes d’asile est le français. Si les décisions attaquées sont établies dans cette langue, force est de constater qu’elles renvoient, en ce qui concerne leurs motifs, à la décision prise par la partie défenderesse à l’égard du père de la première partie requérante et beau père de la seconde partie requérante. La circonstance que la décision attaquée prise à l’égard de la seconde partie requérante renvoie également à la décision prise à l’égard de son époux – la première partie requérante – ne modifie en rien ce constat, dans la mesure où cette dernière décision renvoie elle-même à la décision prise par la partie défenderesse à l’égard du père de celui-ci et beau père de la seconde partie requérante. Or, les parties requérantes font valoir que cette dernière décision est rédigée en néerlandais, ce qui se vérifie à la lecture des dossiers administratifs.

Leurs motifs figurant dans une autre décision rédigée en néerlandais, il ne peut dès lors être considéré que les décisions attaquées sont entièrement établies dans la langue de l’examen des demandes d’asile des requérants, en contrariété avec l’article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, selon lequel la langue de l’examen d’une demande d’asile est également celle de la décision à laquelle il donne lieu.

5.4. Relevant d’un manquement à l’article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l’irrégularité ainsi relevée ne peut être réparée que par de nouvelles décisions, prises désormais en complète conformité avec cette disposition, ce qui implique l’annulation par le Conseil des décisions attaquées et le renvoi des affaires à la partie défenderesse.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées sont entachées d’une irrégularité substantielle, qui ne saurait être réparée par le Conseil.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il y a lieu d’annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 28 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (Réf. CG : 0715816 et 0715816B) sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS